

  
**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/BSI n° 2025 - 1231**

**portant réglementation la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans les Landes pour la période du 19 décembre 2025 au 1<sup>er</sup> février 2026**

**Le Préfet,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

**VU** le décret en date du 25 juillet 2025 nommant Monsieur Arnaud BOURDA, Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses (classement du protoxyde d'azote sur la liste 1 - substances présentant des risques les plus élevés pour la santé) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité, que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de ce même article, il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ; que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, fréquemment détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage détourné du protoxyde d'azote connaît une recrudescence inquiétante et une banalisation de son usage chez les jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à des risques immédiats (asphyxie, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé, risque de fausse route, désorientations, vertiges, risque de chute et à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques, AVC) ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes, ou encore le dépôt sauvage des contenants constituant des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé publique, qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

**CONSIDÉRANT** que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur et les autres usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** que selon les éléments d'information fournis par les forces de sécurité intérieure du département des Landes, l'usage de protoxyde d'azote, notamment par les jeunes, est fréquemment constaté à l'occasion de regroupements et/ou d'événements festifs ; qu'il appartient, dès lors, à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées aux circonstances locales du département, afin de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité

publiques, touchant notamment la population des jeunes, en encadrant la consommation et la détention de protoxyde d'azote ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Est interdit sur l'ensemble du département des Landes de la publication du présent arrêté au 1<sup>er</sup> février 2026 inclus :**

- La vente ou l'offre de protoxyde d'azote à un mineur, quel qu'en soit le conditionnement ;
- La consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes sur la voie publique ;
- La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, dans les espaces publics ;
- Le port et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime ;
- L'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public ;
- Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbalisé les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

**Article 3** : La personne qui cède un produit contenant gaz protoxyde d'azote exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Aux termes de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

**Article 4** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 23/12/2025

  
Le préfet  
Gilles CLAVREUL

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).